



**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

<b>Irrégularités fréquemment constatées en 2015</b>	<b>Règles applicables</b>
Primes illégales	Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément.  L'autorité territoriale ou l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime. Sa compétence est strictement encadrée par les textes. Ainsi, une dotation attribuée au personnel présente le caractère d'un complément de traitement et ne peut, en l'absence de texte législatif ou réglementaire, être légalement instituée. Exemples : prime de fin d'année ou prime exceptionnelle.
Compétence du maire pour attribuer une prime	C'est l'autorité territoriale qui détermine le taux applicable à chaque agent par un arrêté individuel qui n'est pas transmissible au contrôle de légalité. Aussi, ni l'attribution, ni la modification d'un coefficient multiplicateur n'est de la compétence du conseil municipal. Il appartient au maire d'affecter ce coefficient multiplicateur d'ajustement au montant de référence de la prime.
Prime aux contrats aidés	Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relèvent du droit privé et ne peuvent recevoir un quelconque avantage assimilable à un complément de rémunération résultant des dispositions statutaires propres aux agents de la fonction publique territoriale. Ainsi, les salariés de droit privé, employés sur le fondement de contrats aidés, demeurent régis par le code du travail. Ils sont donc exclus du bénéfice du régime indemnitaire.
Base de la rémunération des agents territoriaux contractuels	Les niveaux de rémunération accordée aux agents non titulaires doivent être déterminés par référence à ceux attachés aux emplois d'un niveau de recrutement et de fonction équivalent dans la fonction publique territoriale et non par rapport à un salaire basé sur le SMIC.
Prise illégale d'intérêt	Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».
Limite d'âge	La limite d'âge légale de la retraite des fonctionnaires et des agents non titulaires est fixée à 67 ans.  Le Conseil d'État considère qu'un agent ne peut être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge, et que la survenance de celle-ci entraîne de plein droit la rupture de son lien avec le service. Ainsi, l'agent perd tout droit à traitement, nonobstant le service fait depuis le jour où il a atteint cette limite d'âge.
Recrutement d'un non-titulaire	Pour apprécier la légalité d'une délibération concernant un recrutement, une copie de la déclaration de vacance de poste et tout document attestant d'une recherche effective d'un agent titulaire, conformément à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit être fourni.

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34  
Courriel: [pref-informations@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-informations@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44